A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Signalement d'une confusion de fondement légal dans le traitement de deux plaintes relatives à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, et demande d'examen au titre de l'article 36 du Code de procédure pénale.

Références :
- Parquet de Nanterre n° 25262000010 (MG Motor France - **Pièce n° 2**) ;
- Parquet général de Versailles B9 n° 2026/00324 - **Pièce n° 3** ;
- Parquet de Nanterre n° 25258000004 (Nissan West Europe - **Pièce n° 8** ;
- Parquet général de Versailles B9 n° 2025/01385 - **Pièce n° 6**.

À Monsieur Gérald DARMANIN
Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Ministère de la Justice
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Manduel, le 19 octobre 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception, lettre numéro 880 001 710 907 28N

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un problème dans le traitement de deux plaintes que notre association a portées auprès du procureur de la République de Nanterre, des plaintes fondées sur la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Ce problème me paraît dépasser le cadre de ces seuls dossiers.

1. Les faits

Le 12 septembre 2025, notre association a déposé plainte contre la société MG Motor France, à raison d'une affiche publicitaire mettant en exergue un message en anglais et reléguant la présentation en français en très petits caractères, au bas du support **(Pièce n° 1)**. Cette plainte se fondait exclusivement sur l'article 4, alinéa 2, de la loi du 4 août 1994, qui exige que la présentation en français soit aussi lisible, audible ou intelligible que celle en langue étrangère, et sur le décret n° 95-240 du 3 mars 1995, qui punit la méconnaissance de cette règle de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Le 3 octobre 2026, le Procureur de la République de Nanterre a classé sans suite cette plainte. Sa décision mentionnait une « infraction révélée » et ne motivait le classement que par un jugement d'opportunité **(Pièce n° 2)**.

2. La décision du Parquet général

Saisi d'un recours, le procureur général près la cour d'appel de Versailles m'a répondu le 17 septembre 2026 que les faits « ne permettent pas de caractériser l'infraction de publicité mensongère, désormais qualifiée de pratique commerciale trompeuse par le Code de la consommation » **(Pièce n° 3).**

Or ma plainte n'invoquait ni une publicité mensongère, ni des pratiques commerciales trompeuses, ni le Code de la consommation. La décision examine des éléments constitutifs, l'induction en erreur du consommateur moyen, qui ne sont pas ceux de l'infraction dénoncée. L'infraction linguistique tient à la lisibilité comparée de deux versions, et non à la véracité du message.

Par lettre recommandée du 2 octobre 2026 **(Pièce n° 4)**, j'ai signalé cette erreur au procureur général et lui ai demandé : de réexaminer la plainte au regard du seul fondement invoqué ; de faire usage, si l'infraction lui paraissait constituée, de l'article 40-3 du Code de procédure pénale ; et, à défaut de réexamen, de m'indiquer pourquoi les faits ne pourraient recevoir la qualification prévue par la loi de 1994.

Par un courrier du 6 octobre 2026 **(Pièce n° 5),** le parquet général m'a seulement indiqué que la confirmation du classement était « définitive et n'est plus susceptible de recours », et que tout nouveau courrier serait classé sans réponse. Aucune de mes trois demandes n'a été traitée, et la confusion signalée n'a été ni reconnue ni expliquée.

3. Un second dossier dans lequel la même confusion a été opposée

Le même raisonnement m'a été opposé par le Parquet général le 29 avril 2026 **(Pièce n° 6)** dans une autre procédure, visant la société Nissan West Europe, également fondée sur la loi de 1994**.** Mon courrier du 11 mai 2026 **(Pièce n° 7)** signalant cette confusion est resté sans réponse à ce jour.

Deux plaintes fondées sur la loi du 4 août 1994 ont ainsi été écartées au regard d'un texte qui n'en est pas le fondement.

4. Ma demande

Je vous demande respectueusement :

- **1.** de bien vouloir faire examiner la situation décrite ci-dessus, et, si vous l'estimez fondé, de faire usage des prérogatives que vous tenez de l'article 36 du Code de procédure pénale, afin que les faits dénoncés à l'encontre de MG Motor France soient examinés au regard de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 ;

- **2.** de veiller à ce que le courrier du 11 mai 2026 relatif à Nissan West Europe reçoive une réponse ;

- **3.** à titre plus général, d'apprécier l'opportunité de rappeler aux parquets, notamment par voie de circulaire, que les infractions à la loi du 4 août 1994 relèvent de cette loi et de ses textes d'application, et non du régime des pratiques commerciales trompeuses du Code de la consommation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le garde des Sceaux, l'expression de notre haute considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièces jointes :

- **Pièce n° 1.** Plainte du 12 septembre 2025 (MG Motor France) ;
- **Pièce n° 2.** Décision du 3 octobre 2025 du Procureur de la République de Nanterre (MG Motor France) ;
- **Pièce n° 3.** Courrier du procureur général du 17 septembre 2026 (MG Motor France) ;
- **Pièce n° 4.** Lettre de l'A.FR.AV du 2 octobre 2026 au Procureur général (MG Motor France) ;
- **Pièce n° 5.** Réponse du Parquet général du 6 octobre 2026 (MG Motor France) ;
- **Pièce n° 6.** Courrier du Parquet général du 29 avril 2026 (Nissan West Europe) ;
- **Pièce n° 7.** lettre de l'A.FR.AV du 11 mai 2026 au Procureur général (Nissan West Europe) ;
- **Pièce n° 8.** Décision du 8 octobre 2025 du Procureur de la République de Nanterre (Nissan West Europe).